

1.0 Résumé

Par la présente ordonnance, la Régie des services publics (la « Régie ») approuve la demande de la municipalité rurale de Montcalm concernant la révision des tarifs pour les services d'eau de Letellier. Ces nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Les tarifs actuels (2006) et révisés sont les suivants :

Tarifs en dollars pour 1 000 gallons	Tarifs actuels	Tarifs autorisés	Augment. (en %)
Premiers 15 000 gallons	7,75 \$	8,40 \$	8,4
85 000 gallons suivants ¹	6,40 \$	6,90 \$ ¹	7,8
Au-delà de 100 000 gallons	5,20 \$	- ²	-
Facture minimale par trimestre (5/8") ³	28,55 \$	32,50 \$	13,8
Frais de service par trimestre	5,30 \$	7,30 \$	37,7

⁽¹⁾ Échelon modifié à plus de 15 000 gallons.

⁽²⁾ Échelon supprimé.

⁽³⁾ Comprend 3 000 gallons et les frais de service.

La Régie approuve la demande de la municipalité rurale de réduire son barème tarifaire de trois à deux échelons, le deuxième échelon entrant en vigueur à un seuil de 15 000 gallons.

La Régie a envoyé une lettre à tous les clients pour les aviser de la demande et les inviter à faire part de leurs inquiétudes ou commentaires par écrit. La Régie n'a reçu aucune réponse.

2.0 Contexte

Les services de Letellier fournissent de l'eau à 95 clients, à partir de l'installation de traitement de la Pembina Valley Water Co-op (PVWC) située à Letellier. Aucun client n'est desservi hors des limites de la municipalité rurale. La consommation d'eau est

mesurée à l'installation, et le service est doté d'une pression suffisante pour répondre aux besoins des clients.

La municipalité rurale paye actuellement 5,40 \$ par 1000 gallons à la PVWC et, au moment de la demande, la municipalité rurale a avisé qu'elle prévoyait une hausse de tarif de 5,6 % en 2009, savoir un prix de 5,79 \$.

L'eau est testée de façon régulière, et les normes en matière d'eau potable sont respectées. La municipalité rurale emploie deux (2) opérateurs certifiés Niveau 1, ce qui répond aux exigences pour un service public de ce type et de cette taille. Des services partagés existent entre l'exploitation générale de la municipalité rurale et le service public, et les coûts sont attribués en fonction du temps consacré aux inspections régulières, à l'entretien, etc., ainsi qu'au kilométrage des véhicules.

Tous les services d'eau sont mesurés au moyen de compteurs : un compteur de 1"; un compteur de ¾" et 93 compteurs de 5/8". Il n'y a pas de ventes d'eau en vrac à Letellier. La perte en eau dans le système est d'environ 1,2 %, ce qui est bien inférieur à la moyenne sectorielle.

Le coût en capital initial du système est d'environ 120 000 \$. La municipalité rurale n'a pas fourni une copie de son barème des immobilisations corporelles.

La municipalité rurale a déclaré qu'elle répond aux normes en matière d'eau potable, et il n'y a aucun problème en ce qui concerne la couleur ou le goût de l'eau.

La municipalité rurale offre un service d'égout à faible écoulement par gravité qui ne fait pas appel à des stations de relèvement. Ce système a été installé au moyen d'une coopérative

communautaire et payé par les clients abonnés au service. Le système a été ensuite transféré à la municipalité rurale. Une redevance distincte pour les égouts n'est pas établie, et les coûts de traitement des eaux usées à l'étang d'épuration, lesquels sont très minimes, sont récupérés au moyen de frais d'eau.

Un plan d'urgence, lequel est revu annuellement, a été élaboré. Toutefois, il n'est pas propre à un service public en particulier.

3.0 Demande

La municipalité rurale a demandé à la Régie que les tarifs pour les services d'eau de Letellier soient révisés à compter du 1^{er} juillet 2009, comme elle est énoncée dans l'arrêté n° 672/09, qui a été lu pour la première fois le 10 février 2009. Les tarifs actuels (2006) et proposés sont les suivants:

Tarifs en dollars pour 1 000 gallons	Tarifs actuels	Tarifs proposés	Augment. (en %)
Premiers 15 000 gallons	7,75 \$	8,40 \$	8,4
85 000 gallons suivants ¹	6,40 \$	6,90 \$ ¹	7,8
Au-delà de 100 000 gallons	5,20 \$	- ²	-
Facture minimale par trimestre (5/8") ³	28,55 \$	32,50 \$	13,8
Frais de service par trimestre	5,30 \$	7,30 \$	37,7

⁽¹⁾ Échelon modifié à plus de 15 000 gallons.

⁽²⁾ Échelon supprimé.

⁽³⁾ Comprend 3 000 gallons.

La dernière révision complète des tarifs a été réalisée en 1983 et, bien qu'en 2006, la municipalité rurale ait fait une augmentation de 0,50 \$ par 1000 gallons du coût d'achat de l'eau, elle a établi qu'il fallait entreprendre une révision des tarifs pour assurer que les tarifs suivent l'augmentation des coûts d'exploitation.

La municipalité rurale a avisé qu'elle n'avait pas de client qui achetait de l'eau au 3^e échelon; c'est pourquoi, elle a proposé de supprimer cet échelon et que le seuil limite pour le deuxième échelon demeure à 15 000 gallons.

En date du 31 décembre de l'année 2007 et 2008, le service public a obtenu des surplus de 2 787 \$ et de 3 669 \$ (non vérifié) respectivement et avait accumulé un surplus de 23 053 \$. En 2008, les recettes de 39 298 du service public dépassaient le budget de 3 298 \$, et les dépenses de 35 629 étaient légèrement inférieures de 371 \$ au niveau prévu au budget.

Le solde du Fonds de réserve du service public est d'environ 161 303 \$, et le service public n'a aucune dette obligataire.

Les dépenses annuelles prévues dans les tarifs proposés sont les suivantes :

Administration	2 770 \$
Achats d'eau	25 645 \$
Exploitation	<u>12 955 \$</u>
Total	41 370 \$

Le coût d'achat de l'eau correspond à 62 % des coûts d'exploitation totaux pour le service public et il est souligné que ce coût est indépendant de la volonté de la municipalité rurale. La municipalité rurale a inclus un fonds de réserve de 1200 \$ au titre des imprévus dans ses dépenses estimatives.

Toutefois, aucun poste n'a été prévu pour constituer le fonds de réserve, la municipalité rurale estimant adéquat le niveau des réserves actuel.

On retrouve 14 prises d'eau d'incendie sur le système, et la municipalité rurale propose de faire passer de 50 \$ à 150 \$ par

prise d'eau d'incendie ces frais pour la municipalité rurale.

Dans l'examen de son plan quinquennal de dépenses en capital que la municipalité rurale a mené, aucune dépense en capital projetée relative au service public n'a été relevée.

La municipalité rurale n'a pas encore préparé son barème des immobilisations corporelles, qui doit être déposé auprès de la province au début de l'année 2009; la municipalité rurale a accepté de soumettre le barème des immobilisations corporelles à la Régie, une fois qu'il sera prêt.

La demande de la municipalité rurale ne tenait pas compte des modifications apportées aux normes comptables par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, les modifications prévoyant une exigence liée à l'amortissement des immobilisations.

La Régie a affiché à cinq emplacements visibles dans la municipalité rurale et envoyé par courrier de première classe une lettre à tous les clients des services d'eau pour les aviser de la demande et les inviter à lui part de leurs inquiétudes ou de leurs commentaires, au plus tard, le 15 mai 2009. La Régie n'a reçu aucun commentaire. Fait à souligner, l'avis ne faisait pas mention du fait que le tarif du 3^e échelon était supprimé, mais aucun client n'est touché par cette mesure car personne n'achète des quantités d'eau de plus de 85 000 gallons par trimestre.

4.0 Conclusions de la Régie

La Régie approuvera les tarifs révisés pour les services d'eau comme ils sont proposés par la municipalité rurale. À la prochaine demande de révision des tarifs, la municipalité rurale sera tenue de mettre en œuvre une redevance distincte pour les égouts. Bien que les coûts du réseau d'égout puissent être minimes à ce stade, en raison de l'adoption des normes du Conseil

sur la comptabilité dans le secteur public, les coûts liés aux dettes éventuelles ou à l'amortissement peuvent justifier une redevance distincte à l'avenir.

La Régie souligne que, par le passé, la municipalité rurale a augmenté les tarifs afin de faire passer une augmentation du coût d'achat de l'eau pour la PVWC sans l'autorisation de la Régie, et rappelle à la municipalité rurale que ce type de hausse doit être autorisée au préalable par la Régie.

La Régie se félicite que la municipalité rurale ait pris l'initiative de réviser la totalité de ses dépenses d'exploitation et ses tarifs, étant donné que la dernière révision date de 26 ans. Des révisions de tarifs plus fréquentes peuvent permettre d'éviter un choc tarifaire, bien que les augmentations proposées par la municipalité rurale soient parmi les plus faibles que la Régie ait vues au cours des dernières années.

En l'absence d'une prise en compte des incidences financières relatives au Conseil sur la comptabilité dans le secteur public qui ne sont pas encore déterminées, y compris la reconnaissance de l'amortissement des immobilisations corporelles, la proposition de tarifs est raisonnable; elle devrait permettre au service public de continuer d'obtenir des surplus et que toute augmentation en instance par la PVWC soit absorbée sans augmentation supplémentaire, la proposition de tarifs de la PVWC, si elle est adoptée prochainement, nécessitera l'autorisation de la Régie.

La municipalité rurale n'a pas fourni son barème des immobilisations corporelles, et la Régie n'a donc pas été en mesure d'évaluer d'une manière générale les incidences de l'adoption des normes du Conseil sur la comptabilité dans le

secteur public pour le service public. L'incidence la plus importante sera la comptabilisation de l'amortissement (dépréciation) de l'actif du service public. La Régie constate que la municipalité rurale estime suffisant le niveau des réserves de sorte qu'aucune provision n'est nécessaire pour constituer le fonds de réserve. Toutefois, la prudence de cette décision peut uniquement être évaluée en fonction des états financiers du service public, une fois que les états financiers sont prêts à respecter les nouvelles normes du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public.

La Régie constate que le processus utilisé par la municipalité rurale afin d'attribuer l'équipement et les services partagés entre l'exploitation générale de la municipalité rurale et du service public repose sur le kilométrage et le temps consacré et exigera de la municipalité rurale qu'elle dépose une demande d'autorisation par la Régie à l'égard de toute modification future.

Il est possible de faire appel des décisions de la Régie conformément aux dispositions de l'article 58 de la *Loi sur la Régie des services publics*, ou bien de les faire réexaminer conformément à l'article 36 des *Règles de pratique et de procédure de la Régie* (les règles). Les règles de la Régie peuvent être consultées sur le site Web de la Régie à l'adresse www.pub.gov.mb.ca/index.fr.html.

5.0 IL EST, PAR CONSÉQUENT, ORDONNÉ QUE :

1. l'arrêté n° 672/09, SOIT, PAR LES PRÉSENTES, APPROUVÉ, comme il est joint aux présentes, à compter du 1^{er} juillet 2009.

2. le barème des immobilisations corporelles pour le service public soit soumis à la Régie des services publics, une fois qu'il est préparé et qu'aucune modification ne soit apportée aux tarifs d'amortissement énoncés aux présentes sans l'autorisation de la Régie.

3. les modifications à la méthodologie utilisée pour attribuer l'équipement et les services partagés repose sur le kilométrage et le temps consacré respectivement devront être approuvées par la Régie des services publics.

Droits payables pour la présente ordonnance - 300,00 \$

LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

« GRAHAM LANE »

Président

« GERRY BARRON »

Secrétaire par intérim

Copie certifiée conforme de
l'ordonnance 92/09 rendue par la
Régie des services publics

Secrétaire par intérim

ANNEXE « A »
ORDONNANCE DE LA RÉGIE No 92/09

TARIFS RÉVISÉS POUR LES
SERVICES D'EAU DE LETELLIER
DE LA MUNICIPALITÉ RURALE DE MONTCALM
ARRÊTÉ N° 672/09

Barème de tarifs trimestriels :

1. Tarifs par milliers de gallons

	<u>Eau</u>	<u>Total</u>
Tarif domestique : premiers 15 000 gallons Imp	8,40 \$	8,40 \$
Intermédiaire: tout ce qui excède 15 000 gallons Imp	6,90 \$	6,90 \$

Malgré les cours du produit énoncés ci-dessus, tous les clients payeront les frais minimum applicables énoncés ci-après, ce qui comprendra les corrections pour eau, comme il est indiqué.

Usagers d'eau seulement :

<u>Taille du compteur</u>	<u>Ratio de capacité du groupe</u>	<u>Eau incluse Gallons</u>	<u>Eau</u>	<u>Frais de service</u>	<u>Total</u>
5/8"	1	3 000	25,20 \$	7,30 \$	32,50 \$
3/4"	2	6 000	50,40 \$	7,30 \$	57,70 \$
1"	4	12 000	100,80 \$	7,30 \$	108,10 \$
1½"	10	30 000	229,50 \$	7,30 \$	236,80 \$
2"	25	75 000	540,00 \$	7,30 \$	547,30 \$

2. Facturation et pénalités :

Tous les clients abonnés au service sont facturés à chaque trimestre, et le paiement est exigible au moins 14 jours suivant l'expédition par courrier des factures. Des frais de paiement de retard de 1,25 % (1 ¼ %) par mois sont imputés au montant en dollars exigible après la date d'échéance, et un avis en ce sens est imprimé lisiblement sur toutes les factures envoyées aux clients.

3. Location des pompes d'incendie :

La collectivité de Letellier verse au service public des

frais de location annuels de 150 \$ par pompe d'incendie branchée au système, ce qui inclut le coût de l'eau utilisée pour la lutte contre les incendies.

4. Obligation relative aux frais :

En cas de non-paiement de frais et pénalités qui sont visés par le présent arrêté dans les (90) jours suivant leur date d'imputation, ils sont ajoutés à l'impôt foncier et récupérés comme toutes les autres taxes, conformément au paragraphe 252(2) de la *Loi sur les municipalités* du Manitoba.

5. Mise à l'essai des compteurs d'eau pour vérifier l'exactitude :

Tout client qui souhaite que son compteur soit vérifié pour son exactitude doit déposer auprès de la municipalité la somme de 40 \$, qui sera retenue si le compteur (à la mise à l'essai) est jugé dans les limites permises de l'écart d'exactitude. S'il est constaté que le compteur inscrit une quantité qui dépasse les limites d'écart permises, le dépôt est remboursé, et le compte du client est rajusté pour indiquer la consommation d'eau exacte. La limite d'écart permise est de 4 % de l'écoulement moyen.

6. Débranchement et rebranchement :

i) La Régie des services publics a approuvé les conditions préalables que doit suivre la municipalité à l'égard du débranchement de service en cas de non-paiement, y compris en ce qui concerne des questions comme les avis et le droit d'interjeter appel à l'égard de ces mesures devant la Régie des services publics. Une copie des conditions préalables est disponible pour examen au bureau de la municipalité.

ii) Tout service débranché pour non-paiement de compte ne saurait être rebranché avant le paiement de tous les arriérés, pénalités et frais de rebranchement de 50 \$. Le service peut être débranché ou rebranché sur réception d'une demande écrite et d'un paiement de 25 \$. Le service peut être annulé moyennant une demande écrite et un paiement de 50 \$.

7. Responsabilité à l'égard des branchements de service :

Le service public assume la responsabilité pour tous les coûts imposés pour apporter des services jusqu'à la limite de propriété du propriétaire (y compris toute perte en eau qui peut survenir à ce moment.) Le propriétaire prend en charge tout le coût des services (y compris en ce qui concerne la perte en eau), entre la limite de propriété et

l'immeuble desservi.

8. Service aux clients en dehors des limites de Letellier :
Le Conseil de la municipalité rurale de Montcalm peut signer des ententes avec les clients pour l'approvisionnement en eau et les services d'égouts destinés aux propriétés situées en dehors des limites légales de la collectivité de Letellier. Ces ententes prévoient le paiement des tarifs appropriés prévus à la section 1 de la présente annexe (pour chaque année applicable), ainsi que des frais supplémentaires fixés par voie de résolution du Conseil qui doivent être l'équivalent de la taxe de répartition locale, de l'impôt foncier général et de l'impôt spécial aux fins du service public alors en vigueur, ou pouvant l'être, à l'occasion, et qui seraient imposés aux propriétés en cause, comme si elles se trouvaient dans ses limites. De plus, tous les frais de branchement aux principales canalisations du service public, et d'installation et d'entretien des branchements, seront à la charge du client.
9. Surcharge d'égouts :
- a) Des frais d'égouts supplémentaires peuvent être prélevés tous les ans, en plus des tarifs énoncés aux présentes à titre de surcharge, pour les eaux usées dont la demande d'oxygène biochimique excède 300 parts par million, comme le Conseil en décide par voie de résolution.
 - b) Une surcharge spéciale pour les substances demandant un traitement particulier est imputée à un client d'après le coût effectif du traitement requis pour les eaux usées ou les déchets industriels particuliers.